

**Décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006
relatif à la répression pénale de certaines
atteintes portées au droit d'auteur et aux
droits voisins**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la
communication,

Vu la directive 2001/29/CE du Parlement
européen et du Conseil en date du 22 mai 2001
sur l'harmonisation de certains aspects du droit
d'auteur et des droits voisins dans la société de
l'information ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 601-
1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Dans le chapitre V du titre III du livre III du code
de la propriété intellectuelle, il est ajouté, après
l'article R. 335-2, deux articles R. 335-3 et R.
335-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 335-3. - Est puni de l'amende prévue
pour les contraventions de la quatrième classe
le fait :

« 1° De détenir en vue d'un usage personnel ou
d'utiliser une application technologique, un
dispositif ou un composant conçus ou
spécialement adaptés pour porter atteinte à une
mesure technique efficace mentionnée à l'article
L. 331-5 du présent code qui protège une
oeuvre, une interprétation, un phonogramme, un
vidéogramme, un programme ou une base de
données ;

« 2° De recourir à un service conçu ou
spécialement adapté pour porter l'atteinte visée
à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes
qui ne portent pas préjudice aux titulaires de
droits et qui sont réalisés à des fins de sécurité
informatique ou à des fins de recherche
scientifique en cryptographie.

« Art. R. 335-4. - Est puni de l'amende prévue
pour les contraventions de la quatrième classe
le fait :

« 1° De détenir en vue d'un usage personnel ou
d'utiliser une application technologique, un
dispositif ou un composant conçus ou
spécialement adaptés pour supprimer ou
modifier un élément d'information visé à l'article
L. 331-22 et qui ont pour but de porter atteinte à
un droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit
de producteur de base de données, de
dissimuler ou de faciliter une telle atteinte ;

« 2° De recourir à un service conçu ou
spécialement adapté pour porter, dans les
mêmes conditions, l'atteinte visée à l'alinéa
précédent.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes
qui ne portent pas préjudice aux titulaires de
droits et qui sont réalisés à des fins de sécurité
informatique ou à des fins de recherche
scientifique en cryptographie. »

Article 2

Les dispositions du présent décret sont
applicables, outre à Mayotte, dans les îles Wallis
et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-
Calédonie et dans les Terres australes et
antarctiques françaises.

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre de la culture et de la communication et
le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin